

ANNEXE 3 :

LE PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION (PPS)

➤ Qu'est-ce que le projet Personnalisé de Scolarisation ?

Le PPS organise la scolarité de l'élève handicapé. **Il favorise la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève.**

C'est un véritable carnet de route pour l'élève, sa famille et pour l'ensemble des acteurs intervenant dans la scolarisation ; il fait partie intégrante du **plan de compensation**.

Plusieurs formulaires écrits matérialisent ce PPS :

- la notification de la MDPH de la compensation attribuée
- le document de mise en oeuvre du PPS
- les comptes-rendus de l'Equipe de Suivi de la Scolarisation

➤ Comment est élaboré le PPS ?

Avant reconnaissance du handicap

La famille saisit la MDPH pour une reconnaissance de handicap et une ou des demande(s) de compensation.

Si l'initiative du projet n'émane pas de la famille mais de l'équipe éducative, elle en informe la famille lors d'une équipe éducative (document précurseur qui fait office de Compte Rendu). Si cette dernière ne donne pas suite sous 4 mois, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) prévient la MDPH qui prend les mesures nécessaires.

Une fois les éléments précurseurs envoyés à la MDPH

La **CDAPH** (au travers des équipes pluridisciplinaires) statue sur les compensations à partir de l'analyse des éléments précurseurs (ou sur le PPS lui-même en cas de réexamen de la situation). Elle élabore le projet personnalisé de scolarisation en tenant compte **des souhaits, des compétences et des besoins de l'élève**.

Parmi les compensations possibles, figure l'orientation. La CDAPH favorise, lorsque cela est possible, l'enseignement en milieu ordinaire.

A la réception du projet, la famille a 15 jours pour faire part de ses observations.

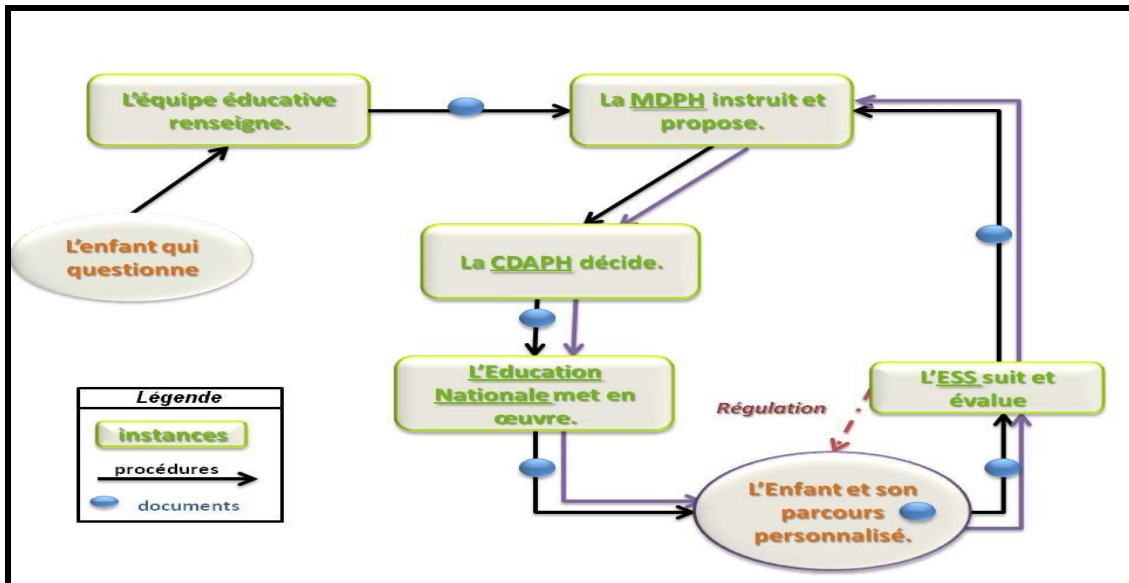
Le PPS sera ensuite suivi régulièrement par l'enseignant référent et modifié si la famille en fait la demande.

Les principaux documents du PPS

Les documents principaux	la notification de la compensation attribuée	le document de mise en oeuvre du PPS	les comptes-rendus des ESS	Les nouvelles demandes
Rédigés par	La MDPH	L'enseignant de la classe en concertation avec l'équipe éducative	L'Enseignant Référent	La famille (accompagnée si besoin par l'équipe éducative ou le référent)

Schéma récapitulatif de la construction et du suivi PPS

Schéma extrait du diaporama disponible sur le site ASH 57 avec des commentaires explicatifs sur les instances et les étapes du PPS et une visualisation des documents du PPS.



➤ Le rôle de chacun dans le PPS

Au départ d'une situation scolaire « posant question », on ne parle que d'éléments précurseurs au PPS. C'est une fois que la MDPH reconnait l'élève en situation de handicap que l'on parle réellement de PPS.

En fonction des compensations envisagées, différents types de documents sont nécessaires. C'est l'enseignant référent qui fournira aux personnes concernées les éléments à compléter.

Parents d'un élève handicapé et PPS :

➔ Les parents sont les acteurs principaux du PPS. Sans leur accord, pas de PPS possible !

Face à une situation scolaire « posant question » (un enfant encore non signalé à la MDPH)	Pour leur enfant reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
<ul style="list-style-type: none"> - Les parents font la demande d'un PPS de leur propre initiative en s'adressant directement à la MDPH (délai de 4 mois) ou suite à une équipe éducative. - L'organisation d'une équipe éducative leur permet d'exposer le projet de vie de l'enfant et de mettre en contact les différents partenaires. - Ils peuvent prendre contact avec le référent pour information. 	<ul style="list-style-type: none"> - Ils prennent contact avec la MDPH et/ou s'adressent pour information à l'enseignant référent. - Ils participent à l'évaluation du PPS et peuvent demander de nouvelles compensations - Ils font part de leur accord en signant les documents.

Enseignant et PPS :

-> Un travail qui prend appui sur les compétences **acquises** (même si elles sont en décalage avec celles travaillées avec la classe) aidera l'enseignant à construire le parcours de l'élève (et aidera les équipes à évaluer le PPS)

Face à une situation scolaire « posant question » (un enfant encore non signalé à la MDPH)	Lors du suivi d'un élève reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
<ul style="list-style-type: none"> - l'enseignant qui scolarise cet élève est amené à remplir les éléments précurseurs avec l'équipe éducative - Il complètera ensuite les renseignements scolaires à la demande de l'enseignant référent. <p>A partir de ces documents (et d'autres) la MDPH analysera la situation de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Il est le garant quotidien de l'application pédagogique du PPS. - Il rend compte, lors des équipes de suivi de la scolarisation (ESS) de la mise en œuvre du PPS d'un point de vue pédagogique, de sa cohérence et de son adéquation avec l'évolution de l'élève.

Enseignant spécialisé et PPS :

- *l'enseignant de classe spécialisée (CLIS, ULIS, IME) vérifie que tous ses élèves font l'objet d'un PPS (au moins de notification MDPH le certifiant ou dans le meilleur des cas d'un PPS écrit)*
- *En tant qu'enseignant spécialisé, il doit être bien informé des démarches d'élaboration et de suivi d'un PPS car il est, de par son statut, personne ressource dans son établissement.*

Face à une situation scolaire « posant question » (= un enfant non signalé à la MDPH)	Lors du suivi d'un élève reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
- Il n'est, théoriquement, pas concerné par ce cas de figure (si ce n'est en tant que personne ressource dans une école)	- Il rédige pour la fin de la première période les PPI de ses élèves (qui se substituent à la page 2 du document de mise en œuvre du PPS) qu'il enverra à l'enseignant référent. - Il rend compte, lors des équipes de suivi de la scolarisation (ESS) de la mise en œuvre du PPS d'un point de vue pédagogique, de sa cohérence et de son adéquation avec l'évolution de l'élève.
	Au quotidien
	- Il est le garant quotidien de l'application pédagogique du PPS (il s'en assure en élaborant et en réajustant tout au long de l'année son PPI)

Directeur d'école / chef d'établissement et PPS :

- *Le directeur d'école (ou le chef d'établissement) est averti des démarches à accomplir lorsqu'un élève semble avoir une problématique relevant du handicap ou lorsqu'il scolarise un élève handicapé. Il peut donc informer les parents, animer les équipes éducatives, constituer un dossier de demande de reconnaissance de handicap (= éléments précurseurs du PPS)*

Face à une situation scolaire « posant question » (non signalée à la MDPH)	Lors du suivi d'un élève reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
- Il organise et anime la réunion de l'équipe éducative. Il rédige avec elle le « document précurseur au projet personnalisé de scolarisation » qui fait office de compte-rendu de cette réunion. Il le conserve et en envoie une copie pour information à l'enseignant référent si ce dernier lui en fait la demande. - Il donne aux parents le courrier type de demande de dossier à la MDPH et les coordonnées du référent.	- Il informe les parents sur la nécessité de contacter la MDPH (courrier type) en cas de révision de situation. - Si le PPS rencontre des difficultés majeures (besoin de réexamen de la situation), il peut solliciter l'ER pour organiser une ESS. - En plus de l'ESS statutaire, le directeur peut organiser une ou plusieurs équipes éducatives (dont il enverra le CR à l'enseignant référent) - Il veillera à envisager toutes les questions qui pourraient se poser concernant l'accompagnement de l'élève.
	Au quotidien
	- Il s'assure de la bonne application des préconisations du PPS dans son école.

Enseignant référent et PPS :

- *L'enseignant référent informe les parents des différentes possibilités de scolarisation de leur enfant*

Face à une situation scolaire « posant question » (non signalée à la MDPH)	Lors du suivi d'un élève reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
- Dès que les parents ont sollicité la MDPH (dossier de demande d'analyse de la situation de l'enfant), la MDPH contacte l'enseignant référent afin de constituer un dossier plus complet. Celui-ci recueille alors les éléments scolaires et le document précurseur du PPS (= le CR de l'équipe éducative) - Il réceptionne les autres éléments qui peuvent lui être remis éventuellement sous pli cacheté (psychologiques, médicaux, sociaux...)	- Il organise l'équipe de suivi de la scolarisation (dans le cas du simple suivi du PPS, une ESS dans l'année suffit) - Dans le cas d'un besoin de réexamen (modification, réorientation...), il informe la famille des dispositions à prévoir (la famille devra remplir de nouveaux formulaires pour les demandes de nouvelles compensations) - Il rédige le compte-rendu de l'équipe de suivi, le transmet à tous les partenaires.
	Au quotidien
	- Il est en lien avec la famille de l'enfant dès que besoin. - Il regroupe l'ensemble des demandes spécifiques liées au PPS (AVS, matériel, orientation) et envoie le dossier complet à la MDPH.

Conseiller pédagogique et PPS :

- En tant que personne ressource dans sa circonscription, il doit être bien informé des démarches d'élaboration et de suivi d'un PPS pour répondre aux questions les plus fréquentes des enseignants

IEN et PPS :

Face à une situation scolaire « posant question » (= un enfant encore non signalé à la MDPH)	Lors du suivi d'un élève reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
<ul style="list-style-type: none">- L'IEN de circonscription peut signaler au DASEN des situations pour saisine de la MDPH.- Il peut s'impliquer auprès de l'équipe éducative dans des situations complexes.- Il est tenu informé de toutes les situations questionnant les équipes.- Il est un garant de la mise en œuvre du PPS (action en direction des enseignants et ou de la famille.)- L'IEN ASH assiste aux CDAPH et aux sections spécialisées qui abordent des situations particulières.	

Psychologue scolaire / COP et PPS :

Face à une situation scolaire « posant question » (= un enfant encore non signalé à la MDPH)	Lors du suivi d'un élève reconnu handicapé par la MDPH (= PPS enclenché)
A la demande de l'enseignant référent, le psychologue scolaire établit un bilan psychologique de l'enfant. Ce bilan est un des éléments qui permettra à la CDAPH (au travers des EP) de statuer sur les compensations.	

Glossaire :

CR : Compte-rendu

CDAPH : **Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

= organisme au sein de la MDPH chargé de répondre aux demandes faites par les personnes handicapées concernant leurs droits. Elle prend des décisions sur la base de l'évaluation et du plan personnalisé de compensation.

Equipe Educative : **Elle est composée de l'Equipe Pédagogique de l'Ecole** ayant en charge l'enfant (le ou les enseignants ayant l'élève en classe et /ou le directeur d'école, le RASED...) **des parents et éventuellement des partenaires extérieurs** (CMP, orthophoniste..). Dans le secondaire, on parlera plutôt de « conseil d'enseignants »

EP ou EPE : **Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation** propose une évaluation des besoins de la personne et une élaboration de son plan personnalisé de compensation.

ESS : **Equipe de Suivi de la Scolarisation**. Elle comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire. Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Les chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés sous contrat, les directeurs des établissements de santé ou médico-sociaux, les psychologues scolaires, les COP, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation.

MDPH : **Maison Départementale des Personnes Handicapées**

PPI : **Projet Pédagogique Individuel**. Document élaboré par les enseignants spécialisés pour une aide à la mise en œuvre quotidienne du parcours de scolarisation de l'élève (cf site Internet de l'ASH 57 pour obtenir un modèle de PPI)

PPS : **Projet Personnalisé de Scolarisation**